DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44069

NOTRE DOSSIER :	44068
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-12-69901147-01
DATE :	Le 12 juin 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse.

La demanderesse a demandé l'aide juridique 17 août 1999 pour demander la révision d'une décision relative à la Sécurité du revenu du 3 mai 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 août 1999, avec effet rétroactif au 5 juillet 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse travaille dans un restaurant et qu'elle a des revenus estimés à 7 799 $ pour l'année 1999. Selon un avis qu'elle a reçu le 3 mai 1999, elle aurait fait une fausse déclaration à l'époque où elle recevait de la Sécurité du revenu, ce qui aurait occasionné un montant de 213,64 $ qu'elle aurait reçu en trop. Ce montant lui est réclamé de même qu'une pénalité de 100 $ pour avoir fait une fausse déclaration.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que c'était important de faire annuler la réclamation et la qualification de fraude indiquée sur la réclamation puisqu'il y aurait eu des conséquences si jamais la demanderesse avait eu d'autres réclamations de la part du Centre local d'emploi.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 3° de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a su établir que les pertes qu'elle encourrait justifient les coûts et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE